



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités**

**ARRETE du 17 septembre 2020
portant modification de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 imposant le port du
masque pour les personnes de onze ans et plus sur le territoire de la commune de
Strasbourg et abrogeant l'arrêté préfectoral du 28 août 2020**

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'article R. 412-34 du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 imposant le port du masque pour les piétons de onze ans et plus dans les communes de plus de 10 000 habitants de l'Eurométropole de Strasbourg et les autres communes de plus de 10 000 habitants du département du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur le territoire de la commune de Strasbourg et abrogeant l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 ;
- Vu** l'ordonnance n°443 750 rendue par le juge des référés du Conseil d'État le 6 septembre 2020 ;
- Vu** l'ordonnance n°2005589 rendue par le juge des référés du Tribunal administratif de Strasbourg le 14 septembre 2020 ;
- Vu** le communiqué du comité d'experts de l'Agence Régionale de Santé du 7 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 septembre 2020 ;
- Vu** l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que la loi du 9 juillet 2020 sus-visée prévoit, en son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes, l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public, les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant que le conseil scientifique Covid-19, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, souligne une accélération de la circulation virale, un risque de circulation à haut niveau à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières et considère que les métropoles sont des territoires plus critiques du fait de leur densité et des flux de population ;

Considérant que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

Considérant que le Conseil d'État a rappelé dans l'ordonnance sus-visée qu'« *il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 [...] Ainsi, le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garanti* » ;

Considérant que le décret du 10 juillet sus-visé classe, depuis le 6 septembre 2020, le département du Bas-Rhin en Zone de Circulation Active (ZCA) du virus, ce qui implique un renforcement de la vigilance sanitaire ;

Considérant que le taux d'incidence du virus dans le département du Bas-Rhin est en augmentation très rapide depuis début août 2020 et qu'il atteignait 50,6/ 100 000 habitants le 13 septembre 2020, qu'il dépasse donc le seuil d'alerte fixé par Santé Publique France ;

Considérant que, lors de la semaine 37, le taux d'incidence du virus dans l'Eurométropole de Strasbourg dépasse à nouveau amplement le seuil d'alerte fixé par Santé Publique France et se situe à 78,1/ 100 000 habitants au 13 septembre 2020 ;

Considérant que cette hausse est fortement liée à la circulation du virus dans la commune de Strasbourg où le taux d'incidence est passé de 58,0/ 100 000 habitants la semaine du 30 août au 6 septembre 2020 pour atteindre 88,6/ 100 000 habitants la semaine du 7 au 13 septembre 2020 ;

Considérant que cette accélération de la circulation virale sur la commune de Strasbourg se traduit également par une hausse des hospitalisations au sein des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg avec 18 patients hospitalisés pour COVID au 16 septembre 2020, dont 10 en réanimation, que ces chiffres ont été multipliés par deux en l'espace de deux semaines ;

Considérant que la commune de Strasbourg se caractérise par son importante densité de population, 3 590 habitants/km², et des flux constants rendant difficile le respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant l'ordonnance du Tribunal administratif de Strasbourg sus-visée, du 14 septembre 2020, enjoignant la préfète de prendre un arrêté identifiant, dans les quartiers Strasbourgeois qui ne sont pas caractérisés par une grande densité ou une forte fréquentation, les zones précises dans lesquels le port du masque serait indispensable pour protéger la santé de ceux qui les fréquentent au vu de la densité de population ; qu'il s'agit dès lors de prendre en compte la densité résidentielle, les zones de passage et d'activité de la commune ;

Considérant que les zones dans lesquelles la densité de population est supérieure à 8 000 habitants/km² sont nombreuses et se déploient sur une large partie du ban communal, notamment à Cronembourg-Nord, Hautepierre, Poteries, Koenigshoffen, Montagne Verte, Quartier Gare, Tribunal-Contades, Orangerie-Conseil des XV, Cité de l'III, Centre-ville, Kruteneau, Bourse, Esplanade, Neudorf, Meinau et Neuhof-Nord ;

Considérant que les équipements sportifs, culturels, de loisirs, qui attirent de nombreuses personnes et sont propices aux rassemblements, sont implantés de façon éparse sur le territoire (*par exemple, le Rhénus sport au Wacken, le stade de football à la Meinau, la cité de la musique et de la danse à Neudorf, le stade de rugby et d'athlétisme à Hautepierre...*) ;

Considérant que la rentrée scolaire et universitaire amplifie les flux et le brassage des populations au sein de ce territoire densément peuplé ; que la seule université de Strasbourg accueille chaque année plus de 52 000 étudiants ; que les universités, écoles d'enseignement supérieur, résidences étudiantes, lycées, collèges, écoles, crèches, privés ou publics, sont également disséminés dans les différents quartiers de Strasbourg ; que ces établissements accueillent une population jeune et majoritairement asymptomatique, qui peut diffuser le virus aux plus fragiles sans le savoir ; que plusieurs clusters ont été identifiés au sein des établissements d'enseignement supérieur du département depuis la rentrée ;

Considérant que Strasbourg est le siège de nombreuses institutions européennes dont la Cour Européenne des Droits de l'Homme ; que cette localisation accentue les flux et le brassage de populations ; que Strasbourg est également la deuxième ville diplomatique de France comptant 75 représentations diplomatiques ou consulats ;

Considérant que Strasbourg se trouve dans une situation transfrontalière particulière ; qu'elle possède des accès privilégiés permettant une liaison directe de la France et de l'Allemagne, notamment par les transports en commun ;

Considérant que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les espaces publics créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que dans son ordonnance sus-visée, le Conseil d'État estime que la simplicité et la lisibilité d'une obligation, comme celle de porter le masque, sont nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les habitants, qu'il est donc justifié que le port du masque soit imposé dans des périmètres suffisamment larges pour englober de façon cohérente les zones à risque, afin que les personnes qui s'y rendent connaissent facilement la règle applicable et ne soient pas incitées à enlever puis remettre leur masque à plusieurs reprises au cours d'une même sortie ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, seules les zones naturelles de grande ampleur, à savoir les forêts de la Robertsau (493 hectares) et du Neuhof (757 hectares), l'île du Rohrschollen (309 hectares), poumons verts de la ville de Strasbourg, et la zone industrielle du port au pétrole et du port du Rhin, à l'exception du jardin des deux-rives, ne sont pas caractérisées par une grande densité ou une forte fréquentation, permettant ainsi le respect des règles de distanciation physique ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propice à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de le rendre obligatoire, sur le territoire de la commune de Strasbourg à l'exception de certaines zones non caractérisées par une grande densité ou une forte fréquentation ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 sus-visé est modifié comme suit.

L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« À compter du 17 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour tout piéton de onze ans et plus sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public, sur le territoire de la commune de Strasbourg, à l'exception de :

- la forêt de la Robertsau;*
- la forêt du Neuhof;*
- l'ensemble de la zone du port du Rhin et du port au pétrole, à l'exclusion de la zone du jardin des deux rives;*
- la réserve naturelle du Rohrschollen.*

La carte annexée au présent arrêté délimite les périmètres concernés. »

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

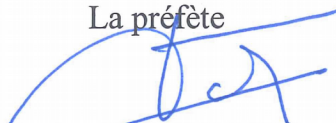
L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas pour la pratique d'activités artistiques, physiques et sportives.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 sus-visée, qui renvoient à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

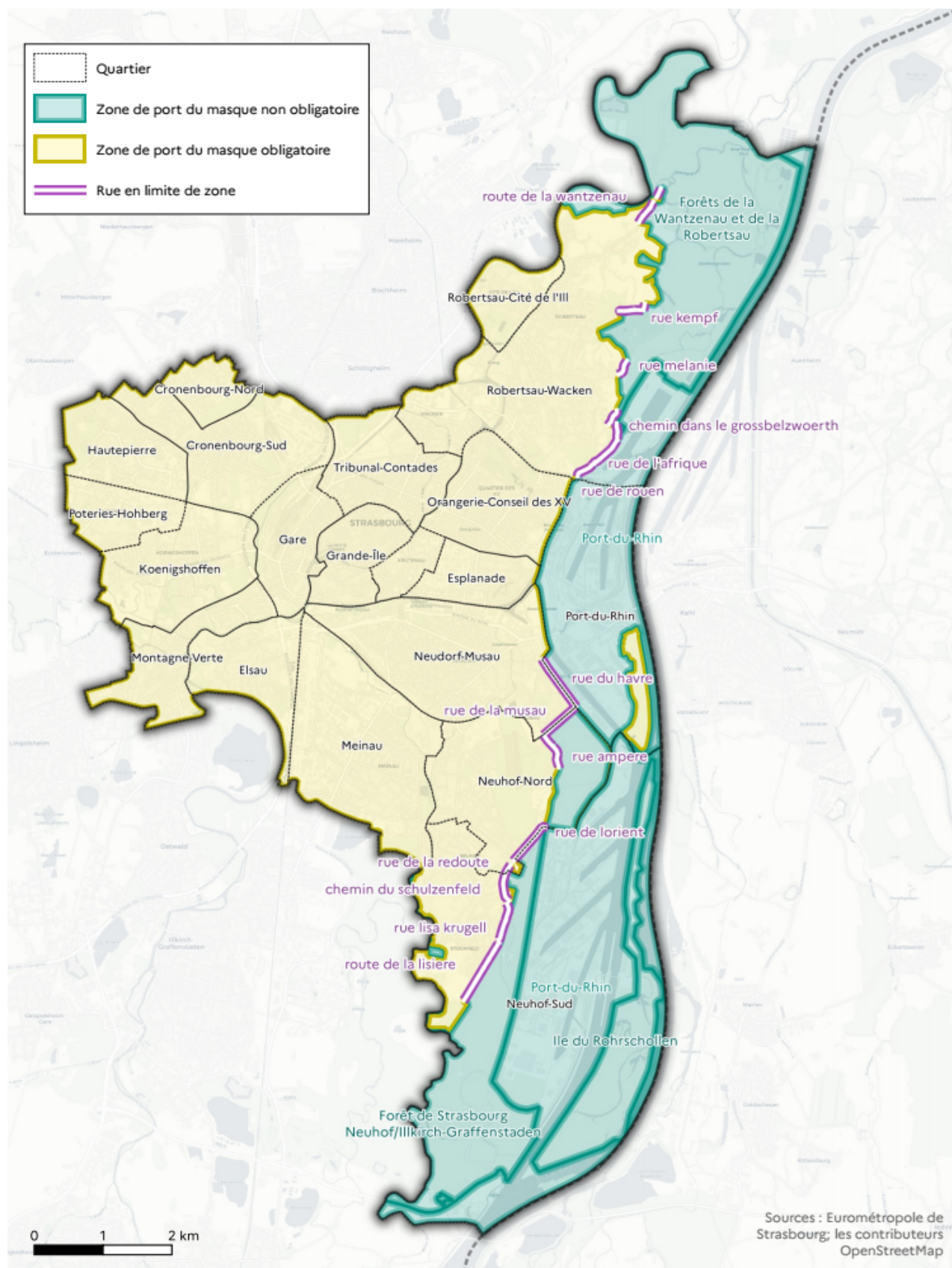
Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, la maire de Strasbourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et sera transmis à la maire de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 17 septembre 2020

La préfète

Josiane CHEVALIER

ANNEXE

Zones de port du masque obligatoire dans la commune de Strasbourg



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*